

Arrêt

**n°243 286 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK
Rue de Florence, 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 27 octobre 2016 et notifiés le 10 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. TOUNGOUZ NEVESSIGNSKY *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 février 2007, munie de son passeport national revêtu d'un visa court séjour qui était valable jusqu'au 16 mars 2007.

1.2. Le 14 décembre 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi.

1.3. Le 21 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant irrecevable la demande précitée, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 166 570 du 27 avril 2016.

1.4. Le 26 mars 2015, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de sa mère belge.

1.5. Le 4 août 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 166 571 du 27 avril 2016.

1.6. Le 14 juillet 2016, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.7. Le 27 octobre 2016, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de la demande visée au point 1.6. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressée est arrivée en Belgique (via l'Espagne) en 2007, munie d'un passeport valable, revêtu d'un visa C Schengen valable du 17.02.2007 au 16.03.2007. Nous constatons également que l'intéressée a été mise, le 24.09.2015, sous annexe 35 et que celle-ci lui a été retirée le 23.05.2016. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle elle était autorisée au séjour. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat. (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)

Nous notons également que des ordres de quitter le territoire 30 jours ont été notifiés à l'intéressée en date du 26.11.2013 et en date du 18.08.2015 (ce dernier est redevenu exécutoire après sa perte de l'annexe 35, le 23.05.2016). Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à ces ordres de quitter le territoire et de retourner, comme il est de règle, dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour, l'intéressée a introduit sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2007) et son effort d'intégration, (comme en atteste sa participation à des cours de français et à un atelier de création de vêtement). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution, notamment en vertu de la présence de sa mère, de ses 7 frères et sœurs, ses neveux et nièces, son oncle et ses cousins, pour la plupart belges ou en séjour régulier en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et

conditions fixés par la loi». (C.E 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque sa présence indispensable sur le territoire afin de pouvoir s'occuper de sa mère, malade. Elle joint à cet effet un certain nombre d'attestations médicales, datées du 02.05.2016, du 25.05.2016 et du 26.05.2016. Cependant, bien qu'elle démontre l'état de santé de sa mère, elle ne démontre pas qu'elle soit la seule capable de s'occuper de sa mère, ou que d'autres membres de la famille ne puissent le faire temporairement (notons la présence de la fratrie de l'intéressée, fondant une famille « très soudée et solidaire », en Belgique). De même, elle ne démontre pas non plus que l'état de santé de la mère de l'intéressée nécessite impérativement une prise en charge par la requérante elle-même. Quand bien même, elle pourrait tout à fait faire appel à des structures médicales spécialisées afin qu'elles prennent en charge temporairement son [sic] mère. Rappelons qu'il n'est imposé à l'intéressée qu'un retour momentané dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités nécessaires à son séjour en Belgique de sorte qu'une rupture de la prise en charge ne serait que temporaire. Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine.

L'intéressée déclare également ne plus avoir d'attaches au Maroc mais elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait être aidée et/ou hébergée temporairement par des amis, le temps nécessaire pour obtenir un visa. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, soulignons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation. (C.E. 97.866 du 13/07/2001) D'autant plus que, majeure et âgée de 45 ans, elle peut raisonnablement se prendre en charge temporairement.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) : Madame a été mise sous annexe 35 en date du 24.09.2015, lui retirée le 23.05.2016 et a dépassé ce délai

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 21.11.2013 et le 18.08.2015 (ordre redevenu exécutoire le 23.05.2016) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de «

- La violation des articles 9 bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;
- La violation de l'article 22 de la Constitution ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- La violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle et du principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause ;
- L'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle argue que « [...] la partie adverse refuse de prendre en compte la longueur du séjour de la requérante sur le territoire ainsi que son excellente intégration à la société belge, établie par plusieurs éléments contenus dans la demande de séjour et énumérés par la partie adverse, en motivant sa décision par une affirmation tout à fait générale selon laquelle la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ; ALORS QUE, ce faisant, la partie adverse se dispense d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour qui lui a été soumise ; Que les principes généraux du droit cités au présent moyen imposent notamment à la partie adverse de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation ; Que chaque demande dont est saisie la partie adverse dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 est particulière et que cette particularité doit être respectée, sous peine de vider ladite disposition de sa substance ». Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n°75 209 du 16 février 2012 et soutient « Que la partie adverse ne peut donc se contenter de citer les différents éléments prouvant l'intégration de la requérante en Belgique sans expliquer en quoi ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles » et avance « Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre pourquoi les éléments d'intégration invoqués par la requérante et non remis en cause par la partie adverse ne constituent pas des circonstances exceptionnelles justifiant qu'elle introduise sa demande à partir de la Belgique ». Elle souligne en substance la teneur de l'obligation de motivation formelle et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 9105 du 21 mars 2008 et un extrait de l'arrêt du Conseil d'État n° 185.724 du 19 août 2008. Elle soutient « Que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quelle demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre ; Que le Conseil d'Etat a déjà considéré à plusieurs reprises que lorsque « la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à un organisme public d'emploi, l'apprentissage du français et du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie », elle « ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle » (C.E., arrêt n° 121.440 du 8 juillet 2003 ; cfr. également C.E., arrêt n° 126.341 du 12 décembre 2003). Que l'enseignement tiré de cette jurisprudence doit être appliqué par analogie au cas d'espèce ; Qu'il semble que la partie adverse rejette de façon systématique et non différenciée les éléments des demandes basées sur l'article 9bis faisant état de la longueur du séjour – quelle que soit celle-ci - et de l'intégration comme n'étant ni révélateurs de circonstances exceptionnelles ni capables de fonder ces mêmes demandes ; Que la requérante est dès lors en droit de se demander comment elle pourrait faire valoir sa situation spécifique, celle-ci étant, semble-t-il, automatiquement considérée comme insuffisante et/ou non pertinente ; Qu'en ne motivant pas in specie les raisons pour lesquelles les éléments d'intégration invoqués par la partie requérante ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction en Belgique de sa demande de séjour, la partie adverse manque à son obligation de motivation formelle et adéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus »

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit la motivation de la première décision querellée relative à l'article 8 de la CEDH et expose que « [...] la requérante est en Belgique depuis 2007, soit depuis bientôt dix ans, et que, comme indiqué dans la demande, elle s'est extrêmement bien intégrée à la société belge et y a développé des relations et des activités qui tombent sous le champ d'application de la notion de vie privée ; Qu'en outre, comme rappelé par la partie adverse dans sa décisions, tous les membres de sa famille vivent légalement en Belgique, la majorité d'entre eux ayant la nationalité belge ». Elle rappelle « Que le droit au respect de la vie privée et familiale est protégé par l'article 8 de

la CEDH ainsi que par l'article 22 de la Constitution » et cite le contenu de l'article 8 de la CEDH. Elle avance « Qu'il est clair que la requérante entretient avec les membres de sa famille des relations pouvant être qualifiées de vie familiale ; Que, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « la question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits. » (CEDH, arrêt K. & T. c. Finlande du 12 juillet 2001, § 150) ; Qu'en ce qui concerne la relation de la requérante avec sa mère, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que les relations entre un enfant adulte et ses parents doivent en tous cas être examinées sous l'angle de la vie privée et qu'elles sont en outre constitutives de vie familiale lorsqu'il existe entre eux des « éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (CEDH, décision Kwakye-Nti et Dufte c. Pays-Bas, 7 novembre 2000, C.E.D.H., arrêt Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003, § 97) ; Que tel est clairement le cas en l'espèce puisque, d'une part, la requérante est prise en charge financièrement par sa mère et que, d'autre part, la requérante s'occupe de sa mère qui est gravement malade et qui a donc besoin de son assistance permanente en raison de son état de santé ; Qu'en ce qui concerne sa relation avec ses frères et sœurs, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé que les relations entre frères et sœurs pouvaient être couvertes par la notion de vie familiale (CEDH, arrêt Mustafa et Armagan Akin c. Turquie du 6 avril 2010, § 19, CEDH, arrêt Moustaqim c. Belgique du 18 février 1991, § 36) ; Que le Conseil d'Etat a quant à lui déjà jugé que la décision de refus de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'une ressortissante syrienne venue rejoindre sa sœur en Belgique constituait une violation de l'article 8 précité (C.E., 7 novembre 2001, arrêt n° 100.587); Que les relations que Madame [R.B.] entretient avec sa mère et ses frères et sœurs en Belgique sont donc constitutives d'une vie familiale, ou à tout le moins d'une vie privée, qui doit être protégée en vertu de l'article 8 de la CEDH. Que l'existence d'une vie familiale entre la requérante et sa famille n'est en outre nullement contestée par la partie adverse dans sa décision ». Elle soutient « Que par ailleurs, la requérante peut également se prévaloir d'une vie privée en Belgique, développée durant ses neuf années de séjour sur le territoire » et précise la notion de vie privée développée par la Cour EDH en citant des extraits d'arrêts de la Cour [C.E.D.H, 16 décembre 1992, Niemetz c. Allemagne ; C.E.D.H, 27 juin 1997, Halford c. Royaume Unis, Omojudi c. Royaume-Uni et C.E.D.H., 9 octobre 2003, arrêt Slivenko c. Lettonie, § 95]. Elle en conclut « Qu'il est [...] clair qu'au vu de la durée de son séjour en Belgique et de son excellente intégration à la société belge, la requérante entretient sur le territoire belge des relations protégées par le droit au respect de la vie privée et familiale ; Que cela n'est d'ailleurs à aucun moment remis en cause par la partie adverse dans sa décision ». Elle rappelle la jurisprudence de la Cour EDH, dont notamment l'arrêt Conka c. Belgique du 5 février 2002, selon laquelle « Les exigences de l'article 13, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique » et souligne que le Conseil de céans applique ce principe de manière constante en l'illustrant par un extrait de l'arrêt n° 98.175 du 28 février 2013. Elle argue « Qu'il y a dès lors lieu d'établir une balance des intérêts en présence et d'expliquer concrètement en quoi la vie privée et familiale de la requérante ne se doit pas de recevoir la protection prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et non se contenter de se retrancher derrière la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui, rappelons-le, ne supprime pas la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». Elle souligne l'enseignement relatif au droit au respect à la vie privée et familiale tel que consacré par l'article 8 de la CEDH développé par la Cour EDH et cite un extrait de l'arrêt du Conseil de céans n° 78278 du 29 mars 2012. Elle avance « Qu'au regard de ces obligations d'examen approfondi et de mise en balance des intérêts, la motivation développée par la partie adverse dans l'acte attaqué apparaît comme lacunaire et insuffisante dans la mesure où elle n'expose nullement ce qui l'a poussée à faire prévaloir l'intérêt de l'Etat de contrôler ses frontières sur l'intérêt particulier de la requérante de 2 CEDH, arrêt 50435/99 du 31 janvier 2006, Affaire Rodrigues da Silva et Hoogkamer c. Pays-Bas, §38, 39 ' Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 1 cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37 continuer à vivre sa vie en Belgique où vit l'entière de sa famille et où elle a développé l'ensemble des aspects de sa vie privée et familiale ». Elle allègue « Que la motivation de la partie adverse dans la décision attaquée est en outre générale et stéréotypée puisqu'elle se borne à reproduire des considérations générales et à citer de la jurisprudence sans exposer en quoi celle-ci serait applicable au cas d'espèce et sans procéder concrètement à la balance des intérêts en présence ; Que, partant, la motivation de la partie adverse est lacunaire, insuffisante et inadéquate ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

2.4. Dans une troisième branche, elle reproduit la motivation du premier acte litigieux relative à « la nécessité pour la requérante de demeurer en Belgique pour s'occuper de sa mère qui est gravement

malade et a besoin de son aide au quotidien » et argue « QUE, contrairement à ce qu'indique la partie adverse dans sa décision, la requérante avait très clairement exposé dans sa demande de séjour pourquoi les autres membres de sa famille ne pouvaient pas s'occuper de sa mère et qu'elle était donc la seule à pouvoir le faire ; Qu'elle expliquait en effet dans sa demande de séjour, preuves à l'appui : « La mère de la requérante, Madame [F.O.B.T.] est extrêmement malade et a besoin pour cette raison de la présence et l'assistance quotidienne de sa fille à ses côtés. (...) Sa fille [R.B.] est la seule à pouvoir jouer ce rôle et être présente à plein temps auprès de sa mère. En effet, ses frères et sœurs ont tous une famille composée de nombreux enfants, dont certains en bas âge, à l'exception de [K.L.] qui n'a pas d'enfant mais est reconnu handicapé et ne peut donc pas non plus s'occuper de Madame [F.O.B.T.] » ; Que les compositions de ménage de tous les frères et sœurs de la requérante étaient produits en annexe de la demande de séjour pour appuyer ses dires, de même que la preuve du handicap de son frère [K.L.] ; Que, contrairement à ce qui est mentionné par la partie adverse dans la motivation de la décision attaquée, la requérante avait donc bien démontré qu'il était impossible pour ses frères et sœurs de s'occuper de sa mère et qu'elle était la seule à pouvoir le faire ; Que la décision repose donc sur des motifs inexacts et témoigne en outre de l'absence d'examen minutieux du dossier de la requérante par la partie adverse ; Que la partie adverse n'a par ailleurs nullement répondu à cet argument fondamental développé par la requérante dans sa demande de séjour ; Que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle (voir notamment CCE, arrêt n°9105 du 21 mars 2008, R.D.E., n°147, 2008, p.65) ». Elle rappelle la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil de céans ayant trait à la motivation formelle des actes administratifs et soutient « Que ces principes de motivation n'ont visiblement pas été respectés par la partie adverse en l'espèce dans la mesure où il n'est pas répondu à un des arguments principaux développés par la requérante dans sa demande de séjour, à savoir le fait qu'elle doit impérativement être présente en Belgique pour pouvoir s'occuper de sa mère malade dans la mesure où elle est la seule disponible pour pouvoir le faire adéquatement étant donné la situation familiale de ses frères et sœurs et le handicap de son frère [K.L.] ; ET ALORS QUE la partie adverse ne pouvait comme elle l'a fait se contenter de rejeter l'argument développé par la requérante concernant l'état de santé de sa mère au motif que celle-ci pourrait être prise en charge par des structures médicales spécialisées ; Que la seule circonstance qu'il existe des structures médicales spécialisées aptes à s'occuper des personnes âgées et malades ne saurait suffire au titre de motivation adéquate et suffisante ; Qu'en effet, la partie adverse n'explique pas sur quoi elle se base pour dire que la mère de la requérante pourrait effectivement y avoir accès ; Que rien dans le dossier de la requérante ne suggère que celle-ci ou sa mère dispose de ressources suffisantes pour financer une prise en charge de cette dernière dans un centre médical spécialisé durant le retour de sa fille au Maroc qui, même s'il n'est que temporaire, risque néanmoins de durer plusieurs mois ; Qu'au contraire, il était indiqué dans la demande de séjour que la requérante était à charge de sa mère dont les seuls revenus sont la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA) ; Que la partie adverse avait d'ailleurs précédemment refusé la demande de regroupement familial introduite par la requérante en tant que descendante majeure à charge de sa mère au motif que cette dernière ne disposait pas de ressources suffisantes ; Qu'il ressort clairement du dossier que ni la requérante ni sa mère ne dispose de ressources suffisantes pour faire face aux frais de prise en charge par une structure médicale spécialisée pendant plusieurs mois en plus de leurs frais respectifs de logement en Belgique et au Maroc en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine pour y introduire sa demande ; Que la motivation de la partie adverse affirmant de manière péremptoire que la mère de la requérante peut être prise en charge par une structure médicale spécialisée durant l'absence de sa fille sans tenir compte des éléments particuliers du cas d'espèce dont elle avait pourtant connaissance n'est ni adéquate ni suffisante, de sorte que les obligations de motivation visées au présent moyen ont été violées ; Que cette motivation générale et inadaptée au cas d'espèce témoigne en outre d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et d'un mauvais examen du dossier de la requérante ; EN TELLE SORTE que les actes attaqués doivent être annulés et entre temps suspendus ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'État, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 74/13 de la Loi et le principe de prudence.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article et du principe précités.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil souligne que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil précise ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle ensuite que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (la longueur de son séjour et son intégration, sa vie privée et familiale et la nécessité de demeurer en Belgique pour s'occuper de mère qui est gravement malade) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil relève qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par la requérante elle-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

3.4. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu motiver à bon droit à cet égard que « *L'intéressée se prévaut de la longueur de son séjour (serait en Belgique depuis 2007) et son effort d'intégration, (comme en atteste sa participation à des cours de français et à un atelier de création de vêtement). « Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays*

d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014) De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté de la requérante de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par la requérante et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Le Conseil constate également que la partie requérante ne démontre pas d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En ce qui concerne la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 121.440 du 8 juillet 2003, la partie requérante ne démontre nullement la comparabilité avec le présent cas.

3.5. Quant à l'argumentation fondée sur la vie privée et familiale de la requérante protégées par l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse les a pris en considération et qu'elle a explicité en quoi elles ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle en motivant que « *L'intéressée invoque également l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et l'article 22 de la Constitution, notamment en vertu de la présence de sa mère, de ses 7 frères et sœurs, ses neveux et nièces, son oncle et ses cousins, pour la plupart belges ou en séjour régulier en Belgique. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule qu'« il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi».* (C.E 167.923 du 16/02/2007) Dès lors, rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...). (C.E. 170.486 du 25/04/2007) Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte*

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée et familiale de la requérante, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie privée et familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « *sauf dans les cas prévus par la loi* » et qui, à l'instar de l'article 8 de la CEDH, n'est pas absolu.

3.6. Concernant le motif relatif à la présence indispensable de la requérante sur le territoire afin de s'occuper de sa mère malade, le Conseil estime que le motif selon lequel « *Quand bien même, elle pourrait tout à fait faire appel à des structures médicales spécialisées afin qu'elles prennent en charge temporairement son mère* » suffit à justifier que « *Cet élément ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire de l'intéressée dans son pays d'origine* » et qu'il est dès lors inutile de s'attarder sur l'argumentation ayant trait au fait que les autres membres de la famille de la requérante ne pourraient s'occuper de la mère. Le Conseil relève ensuite que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en faisant état de la considération précitée. Quant aux allégations relatives à l'absence de ressources suffisantes dans le chef de la requérante et de sa mère pour permettre la prise en charge de cette dernière dans un centre médical spécialisé, le Conseil constate qu'aux termes de sa demande la requérante a indiqué que sa demande de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge lui avait été refusée au motif que sa mère bénéficiait de la GRAPA et de l'aide financière de ses enfants. Il en résulte que ces informations financières sont relatives au motif de refus de la demande de regroupement familial et ne permettent pas de déduire que la mère de la requérante n'aurait pas de ressources suffisantes pour être prise en charge dans un centre médical spécialisé. Le Conseil relève donc qu'elles sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.7. Concernant l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7,*

alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1^{er} de la loi) : Madame a été mise sous annexe 35 en date du 24.09.2015, lui retirée le 23.05.2016 et a dépassé ce délai. En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car : o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire lui notifiés le 21.11.2013 et le 18.08.2015 (ordre redevenu exécutoire le 23.05.2016) ».

3.8. Il résulte de ce qui précède que les trois branches du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE